

Décision du 22 décembre 2021

Relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
à Orange SA

Dans le cadre de la reprise de l'inflation constatée sur le dernier trimestre 2021, Orange SA décide de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de cotisations et contributions sociales et non soumise à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021¹.

Conformément à l'article 4 de la loi précitée, cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versée par l'entreprise.

Cette prime exceptionnelle d'un montant de 200 €, est versée aux membres du personnel (salariés de droit privé CDI, CDD, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation et fonctionnaires) présents à la date de versement, sans condition de durée de présence effective dans l'entreprise ou de durée de travail, dont le salaire de base ou salaire global de base (SGB) du mois de décembre 2021 est inférieur ou égal à 40.000 € brut annuel pour une activité à temps complet (salaire de décembre 2021 base temps complet x 12).

Cette prime exceptionnelle est versée avec le salaire de janvier 2022.

Elle est également versée, sous ces mêmes conditions, aux personnes en suspension non rémunérée de contrat de travail ou de lien statutaire à la même date, pour des raisons d'absence liées à la santé ou de congé lié à la parentalité.

Gervais Pellissier

Directeur Général Délégué, People & Transformation

¹ L'exonération est applicable aux salariés dont la rémunération brute annuelle perçue soumise à cotisations est inférieure à 3 X SMIC